

STATUTS

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Objet – Siège

L'Association ARC LAT' VEDAS MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE a pour objet la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses disciplines.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'adresse du président en exercice, et son adresse postale est la suivante : 161 rue des roselières 34970 LATTES

Elle a été déclarée à la Préfecture de l'Hérault.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 2 : Membres – Cotisation

L'Association se compose de membres actifs, membres d'Honneur et membres bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir réglé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de Membres d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droits d'entrée, ni cotisation annuelle.

ARTICLE 3 : Démission

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission
- 2) Par la radiation prononcée pour le non paiement de la cotisation.
- 3) Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce cas l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications.

Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

TITRE II – AFFILIATIONS

ARTICLE 4 : FFTA

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc – FFTA.

Elle s'engage :

- 1) A se conformer aux Statuts et Règlements de la FFTA, notamment en matière de lutte contre le dopage, ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Election du Conseil

Dans la mesure du possible, le Conseil d'Administration devra refléter la composition de l'Assemblée Générale, veiller à la parité homme femme ainsi qu'à l'absence de discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de 7 membres au moins et de 12 membres au plus, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif ayant été à jour de ses cotisations et porteur d'une licence en cours de validité pour l'année sportive.. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de un an, et à jour de ses cotisations. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres son bureau comprenant : Le Président, les Vice-présidents, Le Secrétaire, le Secrétaire Adjoint, Le Trésorier et le Trésorier Adjoint de l'Association.

Est éligible au bureau, tout membre du Conseil d'Administration âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection, et jouissant de ses droits civiques et politiques.

Les différentes charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans les règlements intérieurs de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

ARTICLE 6 : Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 7 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'Association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 5.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur la modification des statuts.

Pour toutes les délibérations le vote par procuration est autorisé.

ARTICLE 8 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à 6 jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V – REPRESENTATION

ARTICLE 9 :

L'Association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'Association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

ARTICLE 10 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée à la suite mais au moins à 6 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 11 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée à la suite au moins à 6 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 12 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens : affectés par l'Association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE V – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 : Notifications

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du premier Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts.
- 2) Le changement de titre de l'Association.
- 3) Le transfert du siège social.
- 4) Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

ARTICLE 14 : Dépôts

Les statuts, les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'Association qui s'est tenue le 23 Janvier 2016

Sous la présidence de Jean-Luc Levy

assistée de Rachel Fraisse secrétaire
 Sylviane Chatenet trésorière

Marie Sylvie Bolla
Celine Moreno

Chantal Lassus
Sonia Levy
Thomas fraisse
Jacques Divol
Jean Alain Pilonetto
Christian Levaseur